



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 décembre 2025

Nombre de membres : 29

Membres en exercice : 29

Membres présents : 19

Membres absents excusés avec procuration : 5

Membres absents excusés sans procuration : 5

Le quatre décembre deux mille vingt-cinq, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Carnoux-en-Provence, dans la salle du conseil municipal, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq.

Membres présents : Mesdames et Messieurs GIORGI, BOULAND, SEGARRA, GERMANN, GRUSSENMEYER, CASSANDRI, PREVOST, BLANC, RIBES, LE GARS, COLIN, DESSAUX, LUNARDELLI, PARIAUD, DOMINGUES, EUGENE, PAQUIS, MORDENTI, VINCENT

Membres absents excusés ayant donné procuration :

Mme NARDELLI à Mme GRUSSENMEYER ; Mme GEREUX-BELTRA à Mme RIBES ; Mme LAMBERT à Mme SEGARRA ; M. ROUQUET à M. BOULAND ; M. GARCIA à M. DOMINGUES

Membres excusés sans procuration : Mmes DUBUISSON, Mme DAMIANO, Mme PRESSOIR, M. RAFETTO, Mme CHEVALIER

Secrétaire de séance : Mme LE GARS

Le quorum étant constaté, la séance est ouverte à 18h32.

Madame LE GARS est désignée secrétaire de séance à l'unanimité (24 voix).

Monsieur le Maire commence par donner lecture des décisions n° 80-2025 à 86-2025.

LISTE DES DÉCISIONS PAR NATURE

Exécution budgétaire

80_2025	Exécution budgétaire	Constitution d'une provision pour risques et charges financiers au titre du budget principal de l'exercice 2025 d'un montant de 165 500 € en raison de l'ouverture de quatre procédures contentieuses à caractère indemnitaire	25/11/2025
---------	----------------------	--	------------

Marchés Publics

81_2025	Marchés Publics n°4	Approbation d'un contrat n° 2025007822 avec la société KARMOD SAS ayant pour objet la livraison d'un modulaire à usage de guérite pour l'accueil du bâtiment périscolaire pour un montant global de 4 639 € HT, soit 5 5667 € TTC.	30/10/2025
82_2025	Marchés Publics n°4	Approbation d'un contrat n° 2025007811 avec la société INGEMETRIE SAS ayant pour objet la réalisation de plans d'accessibilité et de sécurité incendie du centre culturel pour un montant global de 4 680 € HT, soit 5 616 € TTC.	28/10/2025

83_2025	Marchés Publics n°4	Approbation d'un contrat n° 2025007831 avec la société CKAT AMENAGEMENT SAS ayant pour objet la réalisation d'une trappe d'accès dans les sanitaires de la maternelle pour un montant global de 5 340 € HT, soit 6 408 € TTC.	04/11/2025
84_2025	Marchés Publics n°4	Approbation d'un contrat n° 2025007848 avec la société STAUREA MEDITERRANEE SARL ayant pour objet le remplacement des moteurs de volets roulants à l'école élémentaire pour un montant global de 5 640 € HT, soit 6 768 € TTC.	05/11/2025
85_2025	Marchés Publics n°4	Approbation d'un contrat n° 2025007881 avec la société Julien CHR SAS ayant pour objet l'installation d'un nouveau groupe frigorifique et le réaménagement intérieur de l'espace de stockage de la chambre froide de la cantine scolaire pour un montant global de 7 381 € HT, soit 8 857 € TTC.	19/11/2025
86_2025	Marchés Publics n°4	Approbation d'un contrat n° 2025007882 avec la société Julien CHR SAS ayant pour objet l'installation d'un nouveau groupe frigorifique et le réaménagement intérieur de l'espace de stockage de la chambre froide de la cantine scolaire pour un montant global de 1 893 € HT, soit 2 272 € TTC.	19/11/2025

Puis le procès-verbal de la séance du 6 novembre 2025 est soumis à l'approbation de l'assemblée. Il est adopté à l'unanimité (26 voix).

Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

Monsieur Marc VINCENT demande à ce qu'il soit rendu compte de la participation du Premier adjoint au Congrès des Maires puisque lors de sa dernière séance un mandat spécial lui avait été attribué à cet effet.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas à l'ordre du jour de la séance et que ça n'a rien à voir avec l'approbation du compte-rendu de la dernière séance.

Monsieur le Maire présente ensuite au conseil municipal le rapport annuel du SMED 13, devenue le syndicat Territoires Energie et rappelle son rôle en matière d'électrification et d'enfouissement de réseaux.

Monsieur le Maire porte ensuite à la connaissance du conseil municipal l'arrêté préfectoral n° 2024-211-PC fixant les prescriptions techniques à la société GAZELENERGIE GENERATION pour l'exploitation de la centrale de Provence située sur le territoire des communes de Meyreuil et de Gardanne.

Monsieur Marc VINCENT rappelle que le projet a beaucoup progressé et notamment à la centrale à charbon.

Monsieur le Maire s'étonne que l'Allemagne a réactivé sa production de charbon.

DÉLIBÉRATION N° 1-VIII-2025
ADMINISTRATION GÉNÉRALE
APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION D'ARCHIVAGE AVEC LE
CENTRE DE GESTION DES BOUCHES-DU-RHÔNE POUR 2026

Monsieur le Maire rappelle que les archives communales sont soumises à une réglementation destinée à assurer leur conservation dans l'intérêt public, conformément aux dispositions du code du patrimoine.

Les collectivités territoriales ont la possibilité de recourir au centre de gestion pour accomplir cette mission, conformément à l'article L. 452-40 du code général de la fonction publique. Ainsi, le centre de gestion (CDG) des Bouches-du-Rhône propose aux communes une prestation d'expertise et d'accompagnement à l'archivage, par la mise à disposition d'un archiviste diplômé.

La commune avait approuvé la mise à disposition pour l'année 2025 d'un archiviste qui s'est consacré au tri des archives du service technique (dossiers d'urbanisme, travaux, marchés publics notamment).

L'ensemble des documents administratifs n'ayant pas encore été traités, il apparaît opportun de prolonger la mission confiée au CDG pour l'année 2026.

Cette prestation s'effectue en contrepartie d'une participation financière au même tarif qu'en 2025, soit 320 euros par jour de travail et par archiviste. Il est proposé de s'engager pour l'année 2026, pour une durée de 20 jours, représentant un montant total de 6 400 euros.

Ces journées seront consacrées à l'achèvement du tri des archives des services techniques et de l'hôtel de ville.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.211-1 à L.212-14,

VU le code général de la fonction publique, et notamment son article L.452-40,

VU la délibération n°2225 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 30 juin 2025 relative aux tarifs des prestations fournies par le CDG13,

VU la délibération n° 36/23 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 20 juin 2023 qui adopte les principes de la présente convention,

VU le projet de convention ci-annexé,

VU l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 2 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que la commune doit réaliser un archivage de ces documents administratifs conformément à ses obligations légales et que la bonne exécution de cette mission nécessite l'intervention d'un personnel qualifié,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de confier cette mission à un archiviste mis à disposition par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône dans le cadre d'une convention de prestation de service,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la convention de prestation de service « expertise et accompagnement en archivage » du centre de gestion des Bouches-du-Rhône ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, de même que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2026 de la commune.

Adopté à l'unanimité (24 voix)

Monsieur Pierre PARLAUD demande si les archives sont stockées sur un lieu.

Monsieur le Maire explique que les archives sont stockées en plusieurs lieux sur la commune et notamment en sous-sol du nouvel hôtel de ville qui bénéficie d'espaces adaptés et conformes aux exigences de conservation des archives.

DÉLIBÉRATION N° 2-VIII-2025
ADMINISTRATION GÉNÉRALE
MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – SUPPRESSIONS ET CRÉATIONS
D'EMPLOIS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par son organe délibérant, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer la liste des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 25 septembre 2025, 4 emplois permanents d'adjoints techniques à temps non-complet ont été créés en vue de se substituer à des emplois temporaires.

Il convient comme annoncé lors de ce conseil de supprimer ces emplois temporaires qui sont désormais vacants et ne correspondent donc plus à aucun emploi de la commune.

Monsieur le Maire indique également qu'un adjoint technique à temps complet fera valoir ses droits à la retraite en juillet 2026 et qu'il convient d'anticiper son remplacement en ouvrant un emploi d'adjoint technique à temps complet dès le 1^{er} janvier 2026.

Monsieur le Maire informe enfin le conseil municipal que le poste de chargé de la commande publique occupé jusqu'ici par un adjoint administratif est actuellement vacant et que ce poste est susceptible d'être pourvu par un adjoint administratif ou un rédacteur territorial.

Afin d'être en capacité de recruter un agent sur ce poste au premier trimestre 2026, il convient donc de créer un emploi de rédacteur dès le 1^{er} janvier 2026 dans l'hypothèse où le candidat retenu serait titulaire de ce grade.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8 et suivants,

VU le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le tableau des emplois modifié ci-annexé,

VU l'avis favorable du comité social territorial du 27 novembre 2025,

VU l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 2 décembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la création et la suppression des emplois permanents et temporaires de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DÉCIDE** de procéder à la création des postes suivants, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Nombre de postes	Filière	Catégorie	Grade	Temps complet/non complet	Ouvert aux contractuels	Référence au tableau des effectifs
1	Administratif	B	Rédacteur territorial	Complet	OUI	RT-25-12-01
1	Technique	C	Adjoint technique territorial	Complet	OUI	ATT-25-12-01

- **DÉCIDE** de procéder à la suppression des postes suivants, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Nombre de postes	Filière	Catégorie	Grade	Temps complet/non complet	Ouvert aux contractuels	Référence au tableau des effectifs
4	Technique	C	Adjoint technique territorial	Non-complet	OUI	ATT-NC-23-04-13 ATT-NC-23-10-01 ATT-NC-23-04-03 ATT-NC-23-04-18

- **MODIFIE** en ce sens le tableau des effectifs de la collectivité annexé à la présente délibération,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 au chapitre 012,
- **PRÉCISE** que les postes créés sont susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels sur le fondement des articles L. 332-8 à L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Adopté à l'unanimité (24 voix)

DÉLIBÉRATION N° 3-VIII-2025
ADMINISTRATION GÉNÉRALE
CONVENTION FIXANT LA PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE
FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES DE ROQUEFORT-LA BEDOULE
ACCUEILLANT DES ÉLÈVES DOMICILIES A CARNOUX-EN PROVENCE

Monsieur le Maire explique que la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a établi le mécanisme des répartitions des charges entre les communes d'accueil et les communes de résidence des enfants scolarisés dans un établissement du premier degré, désormais codifié à l'article L.212-8 du code de l'éducation. Le montant de la contribution est fixé par accord entre les communes et ne peut concerner que les charges de fonctionnement des établissements scolaires.

La commune de Roquefort la Bédoule a fait connaître son accord de principe au projet de convention portant le montant de la participation de la commune de résidence à 400 € par élève fréquentant l'école élémentaire et à 1 300 € par élève fréquentant l'école maternelle.

Ce projet de convention est joint à la présente délibération.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur ladite convention pour l'année scolaire 2025-2026, renouvelable 2 fois, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code de l'éducation et notamment son article L. 212-8,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2321-2,

VU la délibération du conseil municipal de Roquefort-la-Bédoule n° 42-2025 en date du 24 septembre 2024,

VU le projet de convention ci-annexé,

VU l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 2 décembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal d'approuver les conditions de compensation financière des charges de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles de la commune de Roquefort-la-Bédoule accueillant des élèves domiciliés à Carnoux-en-Provence,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention annexée, avec la commune de Roquefort la Bédoule, fixant la participation financière de la commune aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Roquefort la Bédoule accueillant des élèves domiciliés à Carnoux en Provence à compter de la rentrée 2025,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, de même que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité (24 voix)

DÉLIBÉRATION N°4-VIII-2025
ADMINISTRATION GÉNÉRALE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PERSONNEL DE LA COMMUNE
VALORISATION DES CONGES MALADIE DES AGENTS ANNUALISÉS

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur du personnel est un document destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein de la commune. Il doit être régulièrement mis à jour.

Monsieur le Maire explique que la présente délibération a pour objet de présenter le projet de modification du règlement intérieur du personnel en ce qui concerne la valorisation en heures des congés maladie des agents soumis à un cycle de travail annualisé.

Monsieur le Maire rappelle que lorsqu'un agent est soumis à un cycle de travail annualisé, son temps de travail est calculé sur la base de 1 607 heures réparties selon des cycles de faible activité (temps de travail hebdomadaire inférieur à 35 heures) et de haute activité (temps de travail supérieur à 35 heures). Comme pour tout autre agent, les jours durant lesquels un agent annualisé est placé en congé pour raison de santé sont pris en compte pour le calcul effectif de ses 1 607 heures.

Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 426093 du 4 novembre 2020, dans les collectivités territoriales, l'employeur est compétent pour déterminer les conséquences des congés de maladie de ces agents pour le calcul de leur temps de travail annuel effectif.

Ainsi, l'employeur a la possibilité de comptabiliser les jours de congés maladie selon deux options :

- pour une valeur forfaitaire de 7 heures (pour un agent à temps complet), que l'agent soit positionné en cycle de haute activité ou en cycle de faible activité.
- pour le nombre d'heures de travail théoriques tel qu'il résulte du planning de l'agent.

Il apparaît opportun, afin de faciliter le suivi d'exécution des 1 607 heures, de retenir l'option de la valorisation au nombre d'heures de travail théoriques résultant du planning et de prévoir cette modification dans le règlement intérieur de la collectivité.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code du travail,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

VU le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,
VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
VU le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 relatif aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale (JO du 8.11.1992),
VU le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif à l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en place du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique,
VU la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
VU la circulaire NOR COTB1117639C du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
VU l'avis favorable du comité social territorial du 27 novembre 2025,
VU l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 2 décembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de faire évoluer le règlement intérieur de la collectivité afin de fixer les modalités de valorisation en heures de travail effectif des agents soumis à un cycle de travail annualisé lorsque ceux-ci sont en congé pour raison de santé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le règlement intérieur de la commune de Carnoux-en-Provence, annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité (24 voix)

DÉLIBÉRATION N°5-VIII-2025
FINANCES
APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE RELATIVE A LA REDEVANCE SPÉCIALE SPÉCIFIQUE AUX DÉCHETS COMMUNAUX

Monsieur le Maire explique que, afin de permettre à la commune de Carnoux-en-Provence d'organiser sa gestion des déchets, il est proposé de valider une convention avec la Métropole d'Aix-Marseille Provence relative à la facturation de la prise en charge et du traitement des déchets communaux.

Cette convention d'une durée d'un an, renouvelable par période d'un an par tacite reconduction sans pouvoir excéder trois années, permettra à la Commune de Carnoux-en-Provence :

- De faire collecter et traiter les déchets résultants de son activité par les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- De verser une redevance spécifique calculée sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets communaux produits, comme cela était déjà le cas dans le cadre de la précédente convention.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans la stratégie globale de réduction des déchets puisque les tarifs forfaitaires applicables sont progressifs par rapport au volume de déchets produits.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° TCM-025-14471/23/CM du 29 juin 2023 du conseil métropolitain approuvant l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et déploiement de la redevance spéciale et de sa tarification sur l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

VU la délibération n° TCM-033-15482/23/CM du 7 décembre 2023 du conseil métropolitain approuvant le dispositif d'accompagnement des communes sur la gestion des déchets communaux ainsi qu'une convention cadre et des tarifs afférents,

VU la délibération n° TCM-016-17137/24/CM du 5 décembre 2024 du conseil métropolitain approuvant la tarification 2025 relative à la gestion des déchets sur le territoire métropolitain,

VU le projet de convention ci-annexé,

VU l'avis favorable de la commission « Finances » du 2 décembre 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la Métropole Aix-Marseille Provence ci-après annexée, ainsi que tout document relatif à la facturation de la redevance spéciale et à l'utilisation temporaire des exutoires métropolitains.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits à l'article 611, chapitre 011 du budget 2026.

**Adopté à 23 voix pour,
1 voix contre (M. VINCENT)**

Monsieur Marc VINCENT demande comment sont calculés les prix applicables à la commune par rapport à chaque tranche tarifaire.

Monsieur le Maire explique que les modalités de calcul sont compliquées et que les quantités appliquées à chaque tranche sont calculées par site et en valeur théorique, déterminée à l'issue d'une négociation avec la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Monsieur Marc VINCENT regrette que l'inventaire dont il est fait mention dans la convention ne soit pas mis en annexe de la convention à approuver.

Monsieur le Maire indique que la convention correspond à un modèle issu d'une délibération cadre adoptée par le conseil de la métropole dont le contenu n'est pas ajustable par chaque commune. Il ajoute toutefois que cet inventaire, quand bien même il n'aurait pas évolué depuis son approbation initiale lors des premières conventions, aurait effectivement pu être porté à la connaissance des conseillers municipaux.

DÉLIBÉRATION N°6-VIII-2025
FINANCES
MARCHÉ DE RECONSTRUCTION DE L'ÉCOLE MATERNELLE FREDERIC MISTRAL
DÉCISION DE NON-APPLICATION DE PÉNALITÉS

Monsieur le Maire rappelle qu'un marché de travaux référencé 2023MI26 constitué de treize lots a été conclu pour la reconstruction de l'école maternelle Frédéric Mistral à la suite de sa démolition.

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) de ce marché prévoit, en son article 13.1 l'application de pénalités, notamment en cas de retard d'exécution ou de manquements à des obligations contractuelles.

Néanmoins, cette même disposition prévoit également que « *les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux* ».

Le marché de reconstruction de la maternelle a connu, comme tout marché de travaux d'une telle ampleur, différents retards en cours d'exécution et un retard dans sa livraison eu égard au calendrier prévisionnel d'exécution prévu au CCAP.

Compte tenu du phasage d'exécution de chaque lot, l'imputabilité des retards à une ou plusieurs entreprises pouvait être discutée de telle sorte que ni la maîtrise d'oeuvre ni la commune n'ont adressé de mise en demeure en cours de chantier à l'effet d'appliquer les pénalités de retard dans les conditions requises par l'article 13.1 du CCAP.

A défaut de mise en demeure, les pénalités de retard sont donc inapplicables en l'espèce.

Il appartient toutefois au conseil municipal de se prononcer sur l'application partielle ou la non-application totale de pénalités de retard en s'appuyant sur des considérations d'opportunité.

En l'espèce, Monsieur le Maire propose qu'aucune pénalité de retard ne soient appliquées aux titulaires des treize lots dans la mesure où les retards, eu égard à leur origine incertaine et de par leur ampleur mesurée, doivent être regardés comme imputables aux seuls aléas inhérents à la vie d'un chantier d'une telle envergure, d'autant que, globalement, les conditions dans lesquelles ce marché a été exécuté sont satisfaisantes.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le marché de travaux référencé n° 2023MI26,

VU l'avis favorable de la commission « Finances » du 2 décembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'application partielle ou la non-application totale des pénalités de retard résultant de l'exécution des treize lots du marché de travaux de la reconstruction de la maternelle n°2023MI26,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DÉCIDE** de n'appliquer aucune des pénalités de retard prévues contractuellement dans le cadre du marché 2023MI26 Reconstruction de la Maternelle Frédéric Mistral, suite à démolition aux entreprises :

- EIFFAGE, titulaire du lot 1 « VRD » ;
- SOLS AZUR / KOMPAN, titulaire du lot 2 « Revêtement béton et maçonneries extérieures » ;
- CHIARELLA, titulaire du lot 3 « Gros oeuvre, façade » ;
- APM, titulaire du lot 4 « Menuiseries extérieures, occultations » ;
- SHM, titulaire du lot 5 « Serrurerie » ;
- SCJ, titulaire du lot 6 « Etanchéité » ;

- CKAT, titulaire du lot 7 « Plâtrerie, faux plafonds, peinture » ;
- SPTB, titulaire du lot 8 « Revêtements sols, faïences » ;
- IROKO, titulaire du lot 9 « Menuiseries intérieures, mobilier » ;
- CFA, titulaire du lot 10 « Ascenseur » ;
- ECOGIA, titulaire du lot 11 « Plomberie, CVC » ;
- SNEF, titulaire du lot 12 « Electricité, courants forts, courants faibles, SSI » ;
- IPS, titulaire du lot 13 « Espaces plantés ».

- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte ou à signer tout document en application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité (24 voix)

DÉLIBÉRATION N°7-VIII-2025
FINANCES
MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME N° 1 « DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION DE L'ÉCOLE MATERNELLE » - PROLONGATION D'UN AN

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du conseil municipal du 3 avril 2025, l'autorisation de programme (AP) de « Démolition et reconstruction de l'école maternelle » été réajustée à son montant prévisionnel réel, à savoir 6 700 000 € pour une durée de 3 ans de 2023 à 2025.

Il convient à présent de prolonger d'une année la durée de l'AP afin de permettre le paiement durant l'exercice 2026, du solde du marché de maîtrise d'oeuvre, qui ne pourra intervenir qu'à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement, et celui des marchés de travaux des entreprises n'ayant pas encore fait parvenir l'intégralité de leurs factures ou leur décompte final.

Cette prolongation d'un an n'affecte pas le montant global de l'AP qui restera de 6 700 000 €.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-3,
VU l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 2 décembre 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DÉCIDE** de la modification de l'autorisation de programme (AP n°1) relative à l'opération « Démolition et reconstruction de l'école maternelle » pour porter sa durée à 4 ans, soit jusqu'à l'exercice 2026, et sans modifier son montant de 6 700 000 €.
- **DÉCIDE** la ventilation prévisionnelle des crédits selon le tableau suivant :

CP année 2023	CP année 2024	CP année 2025	CP année 2026
671 291,10 €	3 128 637,46 €	2 436 000 €	464 071,44 €

- **PRÉCISE** que les crédits de paiement seront inscrits au budget de la commune 2025.

Adopté à l'unanimité (24 voix)

DÉLIBÉRATION N°8-VIII-2025
FINANCES
BUDGET ANNEXE CIMETIÈRE 2025 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que compte tenu du nombre de vente de caveaux enregistrés en 2025, il y a lieu de prévoir la construction de caveaux supplémentaires et donc de modifier les prévisions de recettes et de dépenses du budget annexe Cimetière 2025.

L'inscription en dépenses de fonctionnement sur le budget 2025 de 58 011,88 euros permettra, dès le 1^{er} janvier 2026 de réaliser une dépense prévisionnelle de 14 503 € par l'application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités qui pour mémoire, prévoit que : « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, (...) d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.* ».

Cette dépense prévisionnelle de 14 503 € correspondant à la construction de 4 caveaux supplémentaires.

Les dépenses nécessaires à la création des caveaux, inscrites au chapitre 011 de la section de fonctionnement pour le 58 011,88 euros (compte 605) seront compensées par une recette du même montant au chapitre d'ordre 042, compte 7135.

En section d'investissement, l'entrée de stock sera réalisée par une dépense nouvelle du même montant au chapitre d'ordre 040, compte 355.

Par ailleurs, compte tenu du fait que déjà 5 caveaux ont été vendus au jour de la présente délibération et que le budget prévoyait la vente de seulement 2 caveaux, il convient d'augmenter les prévisions de recettes de 15 200 € (compte 701) correspondant à la vente de 4 caveaux supplémentaires.

Une somme de 13 120 € sera inscrite au compte 355 en recettes d'investissement et au compte 7135 en dépenses de fonctionnement sur les chapitres d'ordre 040 et 042 correspondant à la sortie de stock.

Enfin, pour conserver l'équilibre budgétaire de la section d'exploitation, le virement vers la section d'investissement sera réduit de 2 000 €.

L'équilibre budgétaire est donc désormais le suivant :

FONCTIONNEMENT		
	Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement
Crédits de fonctionnement votés au budget 2025	116 135,76 €	80 811,88 €
Résultat de fonctionnement reporté (002)		35 323,88 €
Total de la section de fonctionnement	116 135,76 €	116 135,76 €

INVESTISSEMENT

	Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
Crédits d'investissement votés au budget 2025	58 011,88 €	82 027,54 €
Restes à réaliser de l'exercice précédent		
Résultat d'investissement reporté (001)	24 015,66 €	
Total de la section d'investissement	82 027,54 €	82 027,54 €

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-1,
VU l'instruction budgétaire et comptable M4,
VU l'avis favorable de la commission « Finances » du 2 décembre 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **MODIFIE** les crédits du budget annexe Cimetière pour l'exercice 2025 conformément à la maquette budgétaire annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique et financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Adopté à l'unanimité (24 voix)

DÉLIBÉRATION N°9-VIII-2025

FINANCES

BUDGET PRINCIPAL 2025 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu de modifier les prévisions de recettes et de dépenses du budget principal afin de tenir compte d'éléments qui n'étaient pas connus lors de l'adoption du budget primitif.

En dépenses de fonctionnement, il y a lieu de prévoir une dépense de 32 580,46 euros au chapitre 042 afin de mandater l'amortissement au *pro rata* des investissements intégrés à l'actif de la commune en cours d'année 2025.

Il y a lieu également de prévoir une dépense d'un montant de 2 585 € pour créances douteuses au chapitre 68 (compte 6817) qui correspond à 15% des recettes dont le recouvrement n'était toujours pas réalisé au 31 décembre 2022.

Il convient par ailleurs d'ajuster le montant du fonds de péréquation des ressources intercommunales à son montant exact à savoir 35 924 € (soit – 1 076 € par rapport au budget primitif).

Ces dépenses nouvelles entraîneront une réduction de 34 089,46 € du virement d'équilibre de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

Monsieur le Maire rappelle que s'agissant de la section d'investissement, l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que, jusqu'à l'adoption du budget, le conseil municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ainsi, afin de pouvoir engager les dépenses à venir entre le 1^{er} janvier 2026 et le vote du budget 2026, certains chapitres d'opération du budget 2025 nécessitent d'être abondés en dépenses nouvelles car les montants inscrits actuellement au budget ne permettront pas d'ouvrir les crédits suffisants pour payer les dépenses à venir avant le vote du budget 2026.

Ces inscriptions nouvelles s'élèvent à 641 500 € correspondant, au titre de l'ouverture anticipée au 1^{er} janvier 2026, à une prévision de dépenses de 160 375 €. Les chapitres d'opération concernés sont les suivants :

- **200509 - SALLES ET TERRAINS SPORT** : ce chapitre doit être abondé pour un montant de 86 500 € afin d'avoir les crédits suffisants pour engager en début d'année les dépenses relatives à des travaux sur les ouvrants du gymnase et les nouveaux tracés des terrains de sport pour un montant estimé de 40 000 € TTC
- **200540 – MEDIATHEQUE** : ce chapitre doit être abondé pour un montant de 260 000 € afin d'avoir les crédits suffisants pour engager en début d'année les dépenses relatives au remplacement du dispositif de chauffage/refroidissement de la Médiathèque dont le montant estimé s'élève à 90 000 € TTC
- **200543 - CENTRE EQUESTRE** : ce chapitre doit être abondé pour un montant de 280 000 € afin d'avoir les crédits suffisants pour engager en début d'année les dépenses relatives à l'évacuation des eaux de pluie et le remblai d'une voie de circulation intérieure au terrain qui a été endommagée lors des intempéries du 21 septembre dernier pour un montant estimé de 100 000 € TTC
- **200922 - MATERIEL INCENDIE** : ce chapitre doit être abondé pour un montant de 15 000 € afin d'avoir les crédits suffisants pour engager en début d'année les dépenses relatives à un éventuel remplacement de bornes incendies endommagées pour un montant estimé de 5 000 € TTC

Synthèse des dépenses nouvelles sur les chapitres d'opérations d'investissement

Opérations	Vote initial*	Ouverture anticipée actuelle	Besoin de dépenses avant vote budget 2026	Augmentation par DM2	Nouveau montant après DM2	Ouverture anticipée après DM2
200509 - SALLES ET TERRAINS SPORT	73 500,00	18 375,00	40 000,00	86 500,00	160 000,00	40 000,00
200540 - MEDIATHEQUE	100 000,00	25 000,00	90 000,00	260 000,00	360 000,00	90 000,00
200543 - CENTRE EQUESTRE	120 000,00	30 000,00	100 000,00	280 000,00	400 000,00	100 000,00
200922 - MATERIEL INCENDIE	5 000,00	1 250,00	5 000,00	15 000,00	20 000,00	5 000,00
TOTAL	298 500,00	74 625,00	235 000,00	641 500,00	940 000,00	235 000,00

* Hors restes à réaliser

Il convient par ailleurs de supprimer les écritures en recettes et en dépenses relatives au chapitre d'exécution pour compte de tiers de l'opération de rénovation de l'éclairage public métropolitain : en effet, la Métropole a décidé de réaliser cette opération sans passer par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée initialement conclue avec la commune et qui prendra fin au 31 décembre 2025.

Le nouvel équilibre budgétaire est donc le suivant :

FONCTIONNEMENT

	Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement
Crédits de fonctionnement votés au budget 2025	12 181 293,96 €	7 068 158,43 €
Résultat de fonctionnement reporté (002)		5 113 135,53 €
Total de la section de fonctionnement	12 181 293,96 €	12 181 293,96 €

INVESTISSEMENT

	Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
Crédits d'investissement votés au budget 2025	4 917 478,43 €	8 884 532,68 €
Restes à réaliser de l'exercice précédent	1 297 212,18 €	474 696,92 €
Résultat d'investissement reporté (001)		3 321 794,48 €
Total de la section d'investissement	6 214 690,61 €	12 681 024,08 €

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-1,
 VU l'instruction budgétaire et comptable M57,
 VU l'avis favorable de la commission « Finances » du 2 décembre 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **MODIFIE** les crédits du budget de la commune pour l'exercice 2025 conformément à la maquette budgétaire annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique et financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité (24 voix)

Monsieur Marc VINCENT demande si la commune était couverte pour le risque catastrophes naturelles au titre des dommages survenus sur le site du centre équestre.

Monsieur le Maire confirme que la commune a bien été reconnue en état de catastrophe naturelle au titre des précipitations de septembre 2025. Toutefois, les dégâts n'ont pas eu d'impact les biens bâtis mais sur le terrain lui-même, plus précisément au niveau du chemin d'accès au bassin de rétention. Dans les travaux prévus, il est par ailleurs prévu l'enlèvement d'un monticule de terre afin de préserver le logement de la gérante des ruissellements d'eau.

DÉLIBÉRATION N°10-VIII-2025
FINANCES
OUVERTURE ANTICIPÉE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT POUR
L'EXERCICE 2026 – BUDGET ANNEXE CIMETIÈRE

Monsieur le Maire rappelle que, par application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, le conseil municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin d'assurer la continuité des opérations de travaux menées par la commune, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal dans la limite d'un montant de 7 500 euros pour permettre les écritures d'intégration de stock des éventuelles constructions de deux caveaux supplémentaires.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1,

VU l'instruction budgétaire M4,

VU l'avis favorable de la commission « Finances » du 2 décembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que le Maire puisse engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement du budget annexe Cimetière à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'à l'adoption du budget 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal à compter du 1er janvier 2026 dans la limite d'un montant de 7 500 euros au chapitre 040 compte 353.
- **PRÉCISE** que le niveau de vote de l'autorisation transitoire s'apprécie au niveau du chapitre.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique et financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité (24 voix)

DÉLIBÉRATION N°11-VIII-2025
FINANCES
OUVERTURE ANTICIPÉE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT
POUR L'EXERCICE 2026 – BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que, par application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, le conseil municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin d'assurer la continuité des opérations de travaux menées par la commune, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal dans la limite d'un montant de 451 450 euros ventilé par chapitres tel que cela figure en annexe de la présente délibération.

Ne sont pas comptabilisés les crédits rattachés aux autorisations de programme. En effet, l'instruction budgétaire M57 précise que le Maire « *peut liquider et mandater les dépenses inscrites dans une autorisation de programme ou d'engagement ouverte au cours des exercices antérieurs dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent* » (Tome II, paragraphe 2.2.5.1). Cette faculté n'est pas subordonnée à une autorisation de l'organe délibérant.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et L. 5217-10 9,

VU l'instruction budgétaire M57,

VU la ventilation des crédits d'investissement ouverts par anticipation telle qu'elle figure à l'annexe de la présente délibération,

VU l'avis favorable de la commission « Finances » du 2 décembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que le Maire puisse engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement du budget de la Commune à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'à l'adoption du budget 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal à compter du 1er janvier 2026 dans la limite d'un montant de 451 450 euros, ventilé conformément à l'annexe de la présente délibération.
- **PRÉCISE** que le niveau de vote de l'autorisation transitoire s'apprécie au niveau du chapitre.
- **RAPPELLE** que le Maire peut liquider et mandater les dépenses inscrites dans une autorisation de programme dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent.
- **CONSTATE** qu'une autorisation de programme de 2 436 000 euros a été ouverte au cours de l'exercice 2025 et ventilée sur le chapitre d'opération « Maternelle nouveau bâtiment », que par conséquent Monsieur le Maire est autorisé à liquider et mandater les dépenses au titre de cette autorisation de programme à hauteur de 812 000 euros maximum, jusqu'à l'approbation du budget 2026.
- **CONSTATE** qu'une autorisation de programme de 75 000 euros a été ouverte au cours de l'exercice 2025 et ventilée sur le chapitre d'opération « La crémaillère », que par conséquent Monsieur le Maire est autorisé à liquider et mandater les dépenses au titre de cette autorisation de programme à hauteur de 25 000 euros maximum, jusqu'à l'approbation du budget 2026.
- **CONSTATE** qu'une autorisation de programme de 300 000 euros a été ouverte au cours de l'exercice 2025 et ventilée sur le chapitre d'opération « Rénovation de l'Artea », que par conséquent Monsieur le Maire est autorisé à liquider et mandater les dépenses au titre de cette autorisation de programme à hauteur de 100 000 euros maximum, jusqu'à l'approbation du budget 2026.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique et financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité (24 voix)

La séance est levée à 18h53.

Secrétaire de séance,



Le Maire,
Nicolas BOULAND

